

# PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Pour les élections des Délégués du Personnel  
et des membres du Comité d'Etablissement

Entre les soussignés :

- La Société COCA-COLA ENTREPRISE S.A.S. prise en la personne de son représentant qualifié, Laurence VANPARIS, Directeur de l'Usine de Castanet-Tolosan

Et :

- Les organisations syndicales ci-dessous énumérées, prises en la personne de leurs représentants qualifiés, dûment mandatés :

Vincent LENGLET, délégué syndical C.F.D.T.  
Pierre CARRERE, délégué syndical F.O.  
Jacques LESTRADE, délégué syndical C.F.E.-C.G.C.  
Christian LOCASTRO, dûment mandaté par la C.G.T.

Consécutivement à l'accord du 23 juillet 2013 sur la reconnaissance des établissements distincts au sein de Coca-Cola Entreprises SAS, et conformément aux dispositions du code du travail, est intervenu le présent accord préélectoral en vue de l'élection simultanée des Délégués du Personnel et des Membres du Comité d'Etablissement au sein de l'établissement CCE Castanet-Tolosan, pour un mandat d'une durée de 3 ans.

## *Article 1. - Nombre et répartition des sièges dans les deux instances*

L'effectif à prendre en compte étant de 126,73 salariés :

- le nombre de Délégués du Personnel à élire est de 5 titulaires et 5 suppléants,
- le nombre de membres du Comité d'Etablissement est de 5 titulaires et 5 suppléants.

Cet effectif est ainsi réparti entre les catégories professionnelles (Délégués du Personnel et Comité d'Etablissement) :

1 <sup>er</sup> collège (Ouvriers / Employés)	74,51
2 <sup>ème</sup> collège (Agents de Maîtrise = 31,44 et Cadres = 20,78)	52,22

JK JL

W  
CP

En conséquence, les parties conviennent de la répartition des sièges suivante :

	DP	CE
1 <sup>er</sup> collège	3	3
2 <sup>ème</sup> collège	2	2

Chaque collège élit autant de suppléants que de titulaires.

*Art. 2. - Date et lieux des scrutins*

La date des élections CE et DP pour le premier tour est fixée pour les deux collèges au 14 novembre 2013 à l'usine de Castanet sise :

ZI de Vic, 10 rue de la Production  
31320 Castanet-Tolosan

Le scrutin pour les élections CE et DP pour les 2 collèges aura lieu dans la salle Capitole :

- Le 14 novembre : de 5h00 à 7h00 et de 11h30 à 15h30

Entre 7h00 et 11h30, la salle Capitole sera fermée à clé et la clé sera conservée au poste de garde, par les personnes responsables de la sécurité du site le jour du scrutin. Leur nom sera communiqué par la Direction par courriel aux parties signataires dès l'ouverture du vote en salle le jour du scrutin.

La Direction rappelle que les salariés ont la faculté de voter pendant leur temps de travail et que leur participation au scrutin n'emporte aucune perte de salaire.

La participation aux bureaux de vote n'emportera également aucune perte sur salaire.

Si à l'issue du scrutin du 1<sup>er</sup> tour, le quorum n'était pas atteint, il conviendrait d'effectuer le dépouillement du scrutin CE titulaires afin d'établir la représentativité syndicale et remplir le procès-verbal. Un exemplaire original de ce procès-verbal sera transmis à l'administration compétente et une copie sera remise aux organisations syndicales ayant présenté des candidats au premier tour.

Si à l'issue de ce scrutin, le quorum n'était pas atteint ou si une carence était constatée, le second tour aurait lieu le 4 décembre 2013.

02 JL

2/12 CP LV

### *Art. 3. - Listes électorales*

#### *Art. 3.1 - Electeurs*

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, sont électeurs les salariés, âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis au moins 3 mois dans l'entreprise à la date du premier tour du scrutin, et jouissant de ses droits civiques, en application des articles L5 et L6 du code électoral. Le Chef d'établissement et le Responsable Ressources Humaines ne sont pas électeurs.

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures (hormis les intérimaires) peuvent être électeurs dans les conditions prévues à l'article L 2314-18-1 du Code du travail.

La Direction établira par collège la liste provisoire des électeurs. Ces listes seront affichées, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction, au plus tard le **vendredi 11 octobre à 18 heures**.

Il est convenu entre les parties signataires que les listes comportent les noms, prénoms, date de naissance, date d'embauche, statut, emploi.

Les salariés ont jusqu'au **17 octobre 2013** pour faire parvenir leurs demandes de correction, par écrit ou courriel, à la Responsable Ressources Humaines.

Les listes électorales définitives, compte tenu le cas échéant des demandes de correction effectuées, sont publiées officiellement le **18 octobre 2013**.

Un exemplaire des listes par collège (provisoires et définitives) sera envoyé par courriel avec accusé de réception à chaque organisation syndicale signataire.

Après publication officielle des listes électorales, ces dernières sont réputées closes et ne peuvent être modifiées que par décision de justice. Les contestations relatives au droit de l'électorat doivent être portées dans les trois jours qui suivent cette publication devant le juge du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions des articles L. 2314-25, L. 2324-23, R. 2314-28 et R. 2324-24 du Code du Travail.

#### *Art. 3.2 - Eligibles*

Conformément à l'article L. 2314-16 du Code du travail, sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs, âgés de 18 ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins de façon ininterrompue ou

non. Le Chef d'établissement et le Responsable Ressources Humaines ne sont pas éligibles.

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures (hormis les intérimaires) peuvent être éligibles dans les conditions prévues à l'article L.2314-18-1 du Code du travail.

La Direction établira par collège la liste des éligibles. Ces listes provisoires seront affichées, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction, au plus tard le vendredi 11 octobre à 18 heures.

Il est convenu entre les parties signataires que les listes comportent les noms, prénoms, date de naissance, date d'embauche, statut, emploi.

Les salariés ont jusqu'au 17 octobre 2013 pour faire parvenir leurs demandes de correction, par écrit ou courriel, à la Responsable Ressources Humaines.

Les listes électorales définitives, compte tenu le cas échéant des demandes de correction effectuées, sont publiées officiellement le 18 octobre 2013.

Un exemplaire des listes par collège (provisoires et définitives) sera envoyé par courriel avec accusé de réception à chaque organisation syndicale signataire.

Après publication officielle des listes électorales, ces dernières sont réputées closes et ne peuvent être modifiées que par décision de justice. Les contestations relatives au droit de l'électorat doivent être portées dans les trois jours qui suivent cette publication devant le juge du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions des articles L. 2314-25, L. 2324-23, R. 2314-28 et R. 2324-24 du Code du Travail.

#### *Art. 4. - Listes de candidats*

Les organisations syndicales représentatives, seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour, devront communiquer leurs listes de candidats au plus tard le 18 octobre 2013 avant 12 heures.

Les listes sont établies pour l'élection des titulaires et des suppléants. Elles ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes incomplètes sont admises.

Le dépôt des listes de candidats peut se faire par courriel (document scanné), envoyé aux adresses suivantes : [scaperan@cokecce.com](mailto:scaperan@cokecce.com) et [Ivanparis@cokecce.com](mailto:Ivanparis@cokecce.com) ou courrier remis en mains propres au Responsable

Ressources Humaines. Le courrier (en double exemplaire) ou le courriel sera remis/envoyé par le délégué syndical ou la personne mandatée par une organisation syndicale et présente à la négociation du présent protocole. En cas de remise par courriel, la Direction enverra un courriel d'accusé de réception du dépôt des listes.

Les listes des candidats à chaque instance seront établies distinctement pour les deux collèges et pour l'élection des titulaires et des suppléants.

La Direction affichera les listes déposées le 21 octobre 2013, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction.

Une copie des listes déposées sera communiquée au délégué syndical ou la personne mandatée par une organisation syndicale et présente à la négociation du présent protocole simultanément à l'affichage.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées (Art. L 2122-3 du Code du travail).

#### *Art. 5. - Propagande électorale*

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les organisations syndicales pourront effectuer des distributions de tracts qui ont pour objet les présentes élections et ce, jusqu'à l'avant veille du vote soit le 12 novembre 2013 jusqu'à 24h00.

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre au Responsable Ressources Humaines leurs tracts électoraux - consistant en 4 feuillets au maximum format A4, recto-verso possible - jusqu'au 18 octobre 2013 à 17h00 heures pour envoi avec le matériel de vote par correspondance. La reproduction des tracts électoraux se fera conformément aux originaux.

En cas de second tour, les candidats pourront remettre au Responsable Ressources Humaines leurs tracts électoraux jusqu'au 21 novembre 2013 à 17h00 heures pour envoi avec le matériel de vote par correspondance.

## *Art. 6. - Bulletins de vote*

Les bulletins de vote, imprimés par la direction sur la base des listes déposées au plus tard le 18 octobre, porteront très lisiblement l'en-tête ou les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste, ainsi que l'instance concernée (Délégués du Personnel ou Comité d'Établissement, titulaires ou suppléants) le collège, la date du scrutin et la liste des candidats (Nom/Prénom).

Une candidate qui aura changé de nom depuis moins d'un an pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter entre parenthèses après son nom actuel, le nom précédent sous lequel elle était connue.

Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège ; toutefois les bulletins seront de couleur différente pour l'élection des titulaires et celle des suppléants.

Les bulletins de vote pour les titulaires seront d'une couleur identique à celle des enveloppes « titulaires » ; et pour les suppléants d'une couleur identique à celle des enveloppes « suppléants ».

En conséquence, une urne pour les titulaires et une urne pour les suppléants seront disposées pour chaque collège. Les clés des urnes seront remises dès l'ouverture du scrutin au poste de garde, aux personnes responsables de la sécurité du site le jour du scrutin.

## *Art. 7. - Vote par correspondance*

### *Article 7.1 - Liste des salariés auxquels sera envoyé le matériel de vote par correspondance*

Les salariés qui sont :

- en congés payés, RTT ou en absence autorisée le jour du scrutin,
- en formation à l'extérieur du site,
- absents, en raison d'un arrêt de travail pour accident, maladie, congé de maternité ou de paternité, comportant une reprise du travail prévue pour une date postérieure à la date du scrutin,
- dans une équipe travaillant en dehors des horaires prévus pour le scrutin,

auront la faculté de voter par correspondance.

Les salariés faisant partie de l'équipe ne travaillant pas le jour du scrutin ont la faculté de voter sur place. Le temps nécessaire au déplacement et au vote sera considéré comme du temps de travail effectif dans la limite d'une heure.

La liste des salariés concernés par le vote par correspondance sera arrêtée par la Direction et affichée sur les panneaux réservés aux communications de la Direction le 11 octobre 2013 (le 18 novembre 2013 en cas de 2<sup>nd</sup> tour).

Les salariés ne figurant pas sur la liste devront alors se faire connaître au plus tard le 17 octobre avant 18h00 (et le 20 novembre avant 18h00 en cas de second tour), auprès de la Responsable Ressources Humaines. Passé ce délai, la liste des salariés admis à voter par correspondance sera close.

Une copie de la liste des votants par correspondance sera remise par courriel aux organisations syndicales représentatives le 18 octobre 2013 (le 21 novembre en cas de 2<sup>nd</sup> tour).

### *Article 7.2 Boîte Postale*

Pour le bon déroulement du vote par correspondance, une Boîte Postale sera ouverte spécifiquement pour les élections professionnelles à La Poste de Castanet-Tolosan.

La Boîte postale sera relevée le jour du scrutin au plus tard à 15h30 par un délégataire de la Direction, accompagné d'une personne mandatée par chaque organisation syndicale qui le souhaite (ou liste pour le 2<sup>nd</sup> tour). Le rendez-vous est fixé à 14h45 au plus tard au poste de garde.

La Boîte postale sera réservée par la Direction du 24 octobre 2013 au 14 novembre 2013 et du 22 novembre au 4 décembre 2013 en cas de second tour.

Un courrier sera remis au Receveur du Bureau de Poste pour préciser les modalités de fonctionnement et d'ouverture de la Boîte Postale et les modalités de destruction des votes par correspondance éventuellement arrivés postérieurement au scrutin. Une copie de ce courrier sera remise aux représentants des listes de candidats.

### *Article 7.3 Matériel pour le vote par correspondance*

La Direction adressera à chacun des salariés votant par correspondance :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote, titulaires et suppléants, correspondant aux listes présentées dans leur collège électoral, et ce pour chaque élection DP et CE ;
- deux enveloppes portant respectivement l'indication "titulaires" (a) et "suppléants" (a'), et ce pour chaque élection DP et CE ;
- une enveloppe (b) mentionnant l'identité du salarié, le collège dans lequel il vote et un emplacement pour sa signature ;
- une enveloppe pré-affranchie (c) et déjà libellée ;

- une notice explicative ;
- le matériel de propagande électorale, conformément à l'article 5 du présent accord.

L'envoi de la propagande électorale se fera en même temps que l'envoi du matériel de vote par correspondance. La mise sous pli sera réalisée par l'entreprise Docapost, spécialisée dans la préparation et l'envoi des matériels électoraux. Le matériel de vote, préparé par Docapost, sera contrôlé par un représentant de chaque organisation syndicale, soit au sein de la société Docapost le jour de la mise sous pli, soit par le biais de contrôles aléatoires du matériel de vote envoyé sur site.

Le matériel de vote par correspondance sera expédié aux salariés accompagné d'une note explicative, portant sur les modalités du vote par correspondance.

La date d'envoi du matériel de vote par correspondance est fixée au 25 octobre 2013 et au 25 novembre 2013 en cas d'organisation d'un 2<sup>nd</sup> tour.

Les bulletins seront respectivement placés par les votants dans les enveloppes (a) et (a') qui, cachetées, seront disposées dans l'enveloppe (b), elle-même cachetée et signée, l'enveloppe (c) servant pour l'acheminement.

A la clôture du scrutin, si le salarié n'a pas voté physiquement en salle, l'enveloppe (c) sera décachetée dans le bureau de vote, puis les enveloppes (b) seront remises non décachetées au Président du bureau de vote intéressé selon le collège, qui, après pointage des listes électorales, déposera dans les urnes correspondantes les enveloppes (a) et (a').

Si le salarié a voté physiquement, l'enveloppe (c) sera immédiatement détruite.

Il est rappelé que le vote physique prévaut sur le vote par correspondance.

#### *Art. 8. - Bureaux de vote*

Il sera constitué un bureau de vote par collège et pour les deux élections (CE / DP) par la Direction.

Le bureau présidera aux opérations dans le collège considéré simultanément pour l'élection des titulaires et celle des suppléants et pour les deux élections (CE / DP), en utilisant des urnes distinctes.

La Direction mettra à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire, deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné, ainsi que la liste des votants par correspondance.



Chaque bureau de vote sera composé d'au moins trois électeurs du collège considéré : un président et deux assesseurs choisis de préférence parmi le plus âgé pour le président et les deux plus jeunes pour les deux assesseurs en fonction des présents connus le jour du scrutin, la présidence revenant au plus âgé.

En cas d'absence du président, l'assesseur le plus âgé pourra, si nécessaire, se substituer au président dans ses fonctions.

Si, l'absence ou l'insuffisance numérique de ces assesseurs ne permet pas la constitution du bureau, celui-ci est alors constitué ou complété en faisant appel à l'électeur le plus âgé, et si besoin est, à l'électeur ou aux deux électeurs les plus jeunes, présents sur le site à l'ouverture du bureau.

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle du bureau, qui veille notamment à la bonne organisation matérielle du scrutin.

De même, c'est au président du bureau de vote qu'appartient la police de l'assemblée.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement.

Une fois le dépouillement effectué, le bureau de vote reportera sur un outil (plateforme connectée à Internet mise à disposition par le prestataire), les résultats bruts obtenus pour chaque liste et chaque candidat. Cet outil permettra une génération automatique des procès-verbaux (conformes aux modèles Cerfa) ainsi qu'une attribution des sièges.

La saisie est réalisée en séance, visible par les représentants de liste et la direction des ressources humaines.

Le bureau de vote contrôlera les procès-verbaux imprimés via l'outil, vérifiera leur conformité au calcul manuel en cas de litige et proclamera les résultats des élections.

Un, ou plusieurs, membre(s) désigné(s) par la Direction pourra(ont) assister les bureaux à titre purement consultatif.

Chaque liste pourra désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, un délégué par bureau de vote pour assister au déroulement du scrutin. Cette liste sera communiquée à la Direction au plus tard le lundi 4 novembre 2013.

Les procès-verbaux, emportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par les services de la Direction sur les panneaux réservés aux communications de la Direction le lendemain de la proclamation des résultats, et

un exemplaire original du procès-verbal sera transmis à l'administration compétente.

Une copie du procès-verbal sera remise aux organisations syndicales présentes à la négociation du présent protocole, ainsi qu'une copie des listes d'émargement à l'issue de la proclamation des résultats.

#### *Art. 9. - Eventualité d'un second tour*

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec candidatures libres, fixé le 4 décembre 2013.

Les candidatures présentées par une organisation syndicale au premier tour de scrutin doivent être considérées comme maintenues dès lors qu'un second tour est organisé, sans que cette organisation syndicale ait besoin de les renouveler.

Les nouvelles candidatures devront être communiquées à la Direction au plus tard le 20 novembre 2013 à 18h00.

La Direction affichera les listes déposées le 21 novembre 2013.

Les modalités prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

#### *Art. 10 - Validité des bulletins*

Les bulletins dont les noms sont rayés/barrés à l'exception d'un seul, doivent être comptés comme suffrages valablement exprimés. Les noms des candidats non rayés seront comptabilisés.

De même, est considéré comme suffrage valablement exprimé, un bulletin dont un ou plusieurs noms est souligné ou entouré. Les noms entourés ou soulignés seront comptabilisés.

Est considéré comme bulletin valablement exprimé, deux bulletins de vote strictement identiques dans une même enveloppe.

Par contre, sont considérés comme blancs ou nuls et ne doivent pas être pris en compte comme suffrages valablement exprimés :

- A) - les bulletins blancs,
- B) - l'absence de bulletins dans une enveloppe,
- C) - les bulletins dont tous les noms sont rayés,
- D) - les bulletins différents dans une même enveloppe,

- E) - les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur, qui a appliqué ainsi «un vote préférentiel», ou sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste,
- F) - les bulletins écrits sur des papiers de couleur non officielle,
- G) - les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou portant des mentions de tout ordre (par exemple, une croix, un mot),
- H) - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- I) - les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- J) - les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée régulièrement.

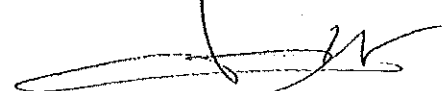
Les bulletins blancs ou nuls devront être signés par les membres du bureau de vote, conservés et annexés au PV.

*Art. 11. - Règles de calcul des résultats*

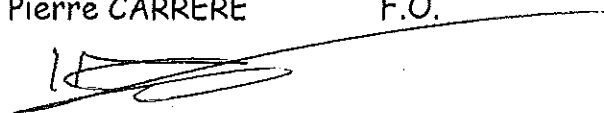
La validité des suffrages exprimés et l'attribution des sièges sont déterminées conformément aux règles habituelles en matière d'élection au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Fait à Castanet-Tolosan, le 10 octobre 2013, en 5 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Vincent LENGLET      C.F.D.T.



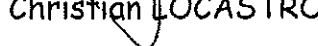
Pierre CARRERE      F.O.



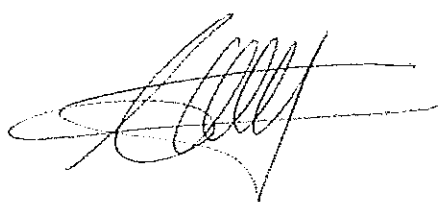
Jacques LESTRADE      C.F.E.-C.G.C



Christian LOCASTRO      C.G.T.



Laurence VANPARIS  
Directeur de l'Usine de Castanet-Tolosan



- CALENDRIER -

Affichage des listes électorales.....	18/10/2013
Date limite de dépôt des listes de candidats (12h00).....	18/10/2013
Remise des professions de foi.....	18/10/2013
Expédition du matériel nécessaire au vote par correspondance.....	25/10/2013
Date limite de réception des votes par correspondance.....	14/11/2013
Premier tour de scrutin.....	14/11/2013
Dépouillement (après fermeture du bureau de vote).....	14/11/2013
Affichage des résultats.....	15/11/2013

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire

Annnonce du second tour et affichage de la note d'appel à candidature.....	18/11/2013
Date limite de dépôt des nouvelles listes de candidats (11h00).....	21/11/2011
Remise des professions de foi.....	21/11/2013
Expédition du matériel nécessaire au vote par correspondance.....	25/11/2013
Date limite de réception des votes par correspondance.....	04/12/2013
Deuxième tour de scrutin.....	04/12/2013
Dépouillement (après fermeture du bureau de vote).....	04/12/2013
Affichage des résultats.....	05/12/2013

22 JL

12/12  
CAW